



WRS

**BURKINA FASO**

MIPER / BF N° 05.170 /JO/ac

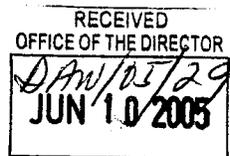
New York, JUN 09 2005

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies, présente ses compliments au Secrétariat Général des Nations Unies, Division de la Promotion de la Femme et en référence à sa note verbale DAW/2005/002 du 31 mars 2005, a l'honneur de lui faire parvenir les renseignements relatifs à la résolution 58/185.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général des Nations Unies, Division de la Promotion de la Femme, les assurances de sa très haute considération.



**Secrétariat Général des Nations Unies  
Division de la Promotion de la Femme  
Bureau DC2-250  
NATIONS UNIES  
New York, N.Y. 10017  
Fax : 212-963-3463**



VISION FOR THE ADVANCEMENT OF WOMEN  
DESA

**MINISTERE  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**BURKINA FASO**

*Unité-Progrès-Justice*

Suite à la copie de la note verbale **DAW/2005/002** du **31 mars 2005** du Secrétaire Général de l'ONU sollicitant des informations relatives à la mise en œuvre de la résolution **58/185** intitulé «Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Promotion de la Femme vous envoie les informations suivantes.

Les violences faites aux femmes au Burkina Faso révèlent des formes multiples et sont présentes à tous les cycles de vie de la femme. Avant sa naissance, jusqu'à sa mort.

**Différentes formes de violences faites aux femmes**

- Avant la naissance

- Le fœtus féminin est victime d'avortement

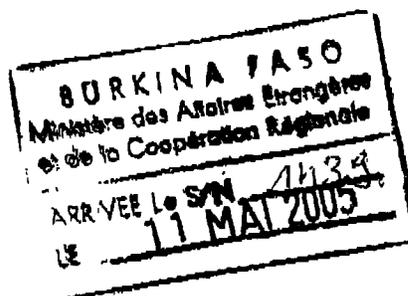
- A la naissance, le nouveau-né est victime d'infanticide de la part des parents qui veulent absolument un garçon.

- A la petite enfance

- L'excision
- Maltraitance
- Surcharge de travaux domestiques
- Préférence du garçon à la fille qui se traduit dans le langage et le comportement
  - Viol - pédophilie
  - Inceste
  - Agressions sexuelles
  - Exploitations commerciales
  - Enlèvement de mineures
  - Séquestration

- A l'adolescence

- Bastonnade/trafic
- Mariage précoce et/ou forcé



- Exclusion de fille – mère
- Harcèlement sexuel
- Avortement

- A l'âge adulte

### Dans la mariage

- Coups et blessures volontaires
- Non reconnaissance d'enfants
- Gavement
- Ecrasement de mamelles
- Violences verbales et menaces de mort
- Conflits familiaux et non contributions aux charges du ménage
- Attitudes et comportements humiliants
- Polygamie
- Adultère du mari/grossesses contestées
- Répudiation/abandon de famille
- Viol conjugal

### Après le mariage ( veuvage ou divorce)

- Lévirat
- Retrait des enfants
- Refus de donner la pension alimentaire
- Succession

### A la vieillesse

- Exclusion sociale
- Négation de la qualité de femme
- 

Les statistiques sont désagrégées et incomplètes.

Une étude faite en 2004 par l'Association des Femmes juristes au niveau de 16 provinces sur les 45, certaines provinces comme la Bulkiemdé, le Houet et la Sissili battent le record des violences avec onze formes de violence faites aux femmes allant de la séquestration, le mariage forcé, les successions, les grossesses contestées, coups et blessures volontaires, répudiation, exclusion sociales, viol et tentative de viol, conflits conjugaux etc.

### I Causes des violences

Les violences à l'égard des femmes sont multiples et multiformes. On peut citer :

- Persistance des stéréotypes véhiculés par les médias et le système éducatif
- Banalisation de la violence dans la société

- Méconnaissance des droits par la femme
- Non-exercice par la femme de ses droits
- Peur du jugement social
- Pudeur d'exposer sa vie privée en public
- Non-application des textes
- Manque de courage de la femme victime à se plaindre ou à aller jusqu'au bout de ses idées
- Violences conjugales considérées comme relevant de la vie privée
- Difficile accès des femmes à la justice
- Pauvreté (difficultés financières).

## **II Conséquences**

Elles sont nombreuses allant de simples blessures à la mort. Elles peuvent être physiques, sociales, sanitaires ou psychologiques. Toutes les violences ont pour conséquence le traumatisme, la perte de confiance en soi, la douleur, la déchéance sociale. Les conséquences morales sont les plus dures à surmonter. C'est en fonction de la personnalité de la victime qu'elle remonte ou pas la pente.

### **Excision :**

- Traumatisme
- Mort immédiate
- Hémorragie
- Blessures
- Complications urinaires et génitales
- Complications gynécologiques
- Problème de désir sexuel

### **Mariage précoce et/ou forcé**

- Complications sanitaires
- Conséquences sociales et psychologiques
- Adultère/
- Infection de VIH/SIDA
- Frigidité

### **Accusation de sorcellerie**

- Traumatisme
- Suicide
- Perte de confiance
- Dépression
- Déchéance sociale (folie, mendicité, prostitution introversion).

### **III COÛTS SANITAIRES, SOCIAUX ET ECONOMIQUES DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES.**

Dans le domaine des violences, les coûts des violences sont difficilement quantifiables compte tenu du fait que les statistiques sont incomplètes

Dans le domaine sanitaire, la prise en charge pour les femmes excisées est gratuite mais les soins médicaux et les consultations sont à la charge du client. Tout dépend de l'ampleur du mal.

Les réparations des séquelles de l'excision coûtent toujours cher à la famille, Certaines réparations exigent des examens de laboratoire notamment les interventions chirurgicales en cas de fistules vésico-vaginales ou recto-vaginales etc.,

Les coûts des consultations et frais de traitement pour les chocs psychiques et psychologiques ont un impact certain sur les budgets familiaux.

### **IV- Exemples de pratiques optimales dans des domaines tels que la législation, les politiques, les programmes, les remèdes efficaces et évaluation de leur efficacité pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer.**

Les violences faites aux femmes constituent au Burkina Faso une préoccupation majeure pour les premières autorités du pays qui, dans certaines situations et au regard de l'ampleur du phénomène ont pris des mesures spécifiques pour lutter contre ces pratiques.

C'est le cas notamment de la lutte contre l'excision où l'Etat a créé un Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision doté d'une ligne verte «**SOS excision**» et ayant des démembrements au niveau provincial.

De même, on assiste à la création par des associations et ONG de défense des droits de la femme, de centres d'écoute et de conseils juridiques qui sont de véritables pôles de sensibilisation et d'information des femmes sur leurs droits et les dispositions à prendre en cas de leur violation.

Enfin, de nombreuses campagnes de sensibilisation sont menées à travers toutes les régions sur les méfaits des violences à l'égard des femmes.

Au plan juridique, il convient de relever que certaines violences faites aux femmes, ne font pas l'objet d'une législation spécifique et que d'autres ne sont pas considérées comme des faits répréhensibles.

Cependant, au plan civil et pénal certaines mesures peuvent être envisagées auprès des tribunaux :

C'est le cas de :

- la condamnation de l'auteur des violences au paiement de dommages et intérêts (art.1382 du code civil)

- la prononciation du divorce (art. 367 CPF) ou de la séparation de corps à la demande la victime lorsque les violences sont graves, répétées et rendent intolérable le maintien du foyer conjugal.

En matière pénale, on relève de nombreuses dispositions qui répriment les violences faites aux femmes. On peut citer :

- 327 à 330 sur les coups et blessures volontaires
- 380 à 382 sur les mutilations génitales féminines
- 383 à 390 sur l'avortement
- 318 à 326 sur le meurtre et l'assassinat
- 376 sur le mariage forcé
- 417 sur le viol
- 422 sur le proxénétisme.
- 318 à 326 sur le meurtre et assassinat
- 376 sur le mariage forcé
- 378 sur le versement de la dot
- 377 sur la bigamie
- 408 sur l'adultère
- 406 à 409 sur l'abandon de famille
- 417 sur le viol
- 421 sur l'inceste.
- 411 sur l'attentat à la pudeur
- 422 sur le proxénétisme

Il est important de relever l'adoption en septembre 2004 d'une loi réprimant le harcèlement sexuel en milieu social.

Confère : **loi n°033-2004/AN** portant code du travail au Burkina Faso.

Mais malgré l'existence des textes protecteurs de nombreux facteurs limitent l'efficacité de la lutte contre les violences, de la qualité de l'auteur, du manque des mesures d'accompagnement.

L'application effective des textes de loi, le renforcement des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes et l'action de certaines associations et O. N. G. tel CBDF, RECIF ONG, Promo- Femme, Pugsaaada et surtout l'adoption de la Politique Nationale de Promotion de la Femme sont autant d'éléments sur lesquels la lutte contre les violences faites aux femmes pourra efficacement se reposer.

Mais il existe des difficultés pour enrayer les violences qui tiennent aux faits suivants :

- Silence des victimes
- Complicité de l'administration
- Lenteur de la justice
- Manque de mesures d'accompagnement
- Qualité de l'auteur

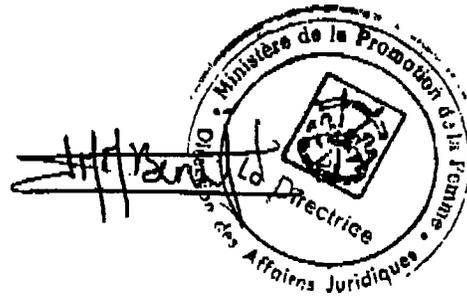
Aussi, nous suggérons :

- Des centres d'écoute pour les femmes victimes de violence

- un accroissement des revenus des femmes pour leur permettre de résoudre les problèmes matériels.

Une étude sur les violences faites aux femmes pour les quantifier et faire l'état des lieux a été initiée par la direction mais le manque de moyens financiers fait qu'elle est en veilleuse.

**Marie Bernadette TIENDREBEGO**



**Directrice des Affaires Juridiques**